



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ

PV n°1 du samedi 10 septembre 2022

Présents : Houdhayati MOGNE MALI, Mariama CHRISTIN, Anrifina ELARIF, Faïnoussati MATTOIR, Hortence Balbine HOENGE, Ali MOHAMED (Moirabou), Gérard DUBOS, Mohamed MALIDE,

Assistent : Maxime LEMIUS (Conseiller Technique), Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général).

Absents Excusés : Djouhayriati BACO, Anissa SOIBAHA, Daniel RACHIDI, Anissa SOIBAHA, Jean Pierre RIGANTE, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMAN (Rumé),

Ordre du jour:

- Composition de la commission.
- Mise en place du bureau.
- Mise en place de la commission.
- Traitement des litiges
- Bilan de l'action « à elles de jouer » du 04 septembre 2022.

Composition de la commission

Pour la saison 2022, la commission est composée des treize membres (14) ci-dessous.

- Houdhayati MOGNE MALI
- Gérard DUBOS
- Mariama CHRISTIN
- Ali MOHAMED (Moirabou)
- Hortence Balbine HOENGE
- Faïnoussati MATTOIR
- Anrifina ELARIF
- Mohamed MALIDE
- Daniel RACHIDI
- Djouhayriati BACO
- Anissa SOIBAHA
- Jean Pierre RIGANTE
- Ben Ali SOUMAILA
- Omar-Elwadoud ABDOURAHAMAN (Rumé),

A noter que le Comité de Direction garde la possibilité d'ajouter des membres dans chaque commission jusqu'à la sortie de son PV validant définitivement les Commissions Régionales.



La séance a été ouverte par un tour de table et une brève présentation des membres présents.

Après plusieurs saisons passées à la Présidence de la Commission Régionale du Football Féminin, la Présidente Houdhayati MOGNE MALI souhaite prendre un peu de recul pour des raisons familiales. En reconnaissance à tout ce qu'elle a apporté à notre Football et à la Commission, les membres lui proposent d'occuper le poste exceptionnel de Présidente d'Honneur. La Présidente Houdhayati MOGNE MALI accepte la proposition de la Commission et occupera donc le poste de Présidente d'Honneur.

Mise en place du bureau

La Commission Régionale du Football Féminin met en place :

- 1 Présidente d'Honneur. ⇒ **Présidente d'Honneur** : Houdhayati MOGNE MALI.
- 1 Présidente. ⇒ **Présidente** : Mariama CHRISTIN.
- 2 Vice-Présidentes :
1^{ère} Vice-Présidente. ⇒ **1^{ère} Vice-Présidente** : Faïnoussati MATTOIR,
2^{ème} Vice-Présidente. ⇒ **2^{ème} Vice-Présidente** : Hortence Balbine HOENGE.
- 1 Secrétaire Générale. ⇒ **Secrétaire Générale** : Anrifina ELARIF.
- 1 Secrétaire Général Adjoint ⇒ **Secrétaire Général Adjoint** : Gérard DUBOS

Mise en place de la commission

La Commission se réunira le plus possible en fonction d'un calendrier réunions établi en fonction des actions techniques et des compétitions. Elle pourra ainsi traiter les dossiers et travailler sur le développement du Football Féminin.

Les Cadres Techniques participeront à toutes les réunions de la CRFF et s'appuieront sur la politique fédérale pour continuer à développer notre Football Féminin.

Cette année, nous avons la possibilité de faire les réunions par visioconférence.

La commission décide de mettre en place une sous-commission pour son bon fonctionnement. Celle-ci pourra traiter rapidement les litiges et affaires courantes.



Traitement des litiges

RENCONTRES AVEC LITIGES

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Considérant que l'équipe incriminée n'a averti ni leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 du RI 2022 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFF
CHAMPIONNAT		
Espoir Mtsapéré vs EF Devils Pamandzi 1ère journée du 12/06/2022 U13 F	L'équipe Espoir Mtsapéré était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par Espoir Mtsapéré et attribue le gain à EF Devils. Amende de 30 € à Espoir Mtsapéré pour forfait de son équipe</i>
Bandré F. Féminines vs Espoir Mtsapéré 2ème journée du 19/06/2022 U13 F	L'équipe Espoir Mtsapéré était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par Espoir Mtsapéré et attribue le gain à Bandréle Foot Féminin. Amende de 30 € à Espoir Mtsapéré pour forfait de son équipe</i>



AJ Mtsahara vs Club Unicornis 9 ^{ème} journée 21/08/2022 U16 Féminine-Poule A	L'équipe AJ Mtsahara était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par AJ Mtsahara et attribue le gain à Club Unicornis. Amende de 30 € à AJ Mtsahara pour forfait de son équipe</i>
Racine du Nord vs AJ Mtsahara 8 ^{ème} journée 07/08/2022 U16 Féminine-Poule A	L'équipe AJ Mtsahara était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par AJ Mtsahara et attribue le gain à Racine du Nord. Amende de 30 € à AJ Mtsahara pour forfait de son équipe</i>
E.F Du Nord vs E.F. Le Daka 7 ^{ème} journée 31/07/2022 U13 Féminine	E.F Le Daka était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par EF Le Daka et attribue le gain à E.F du Nord Amende de 30 € à E.F le Daka pour forfait de son équipe</i>
USCEP Anteu vs AJ Mtsahara 6 ^{ème} journée 17/07/2022 Régional 2 Féminine-	L'équipe AJ Mtsahara était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par AJ Mtsahara et attribue le gain à USCEP Anteu. Amende de 500 € à AJ Mtsahara pour forfait de son équipe</i>
US Kavani vs AJ Mtsahara 7 ^{ème} journée 31/07/2022 U16 Féminine-Poule A	L'équipe AJ Mtsahara était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par AJ Mtsahara et attribue le gain à US Kavani. Amende de 30 € à AJ Mtsahara pour forfait de son équipe</i>
Bandréle Foot F vs E.F du Nord 4 ^{ème} journée 14/07/2022 U13 Féminine	L'équipe E.F du Nord était absente sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par E.F du Nord et attribue le gain à Bandréle Foot Féminine Amende de 30 € à E.F du Nord forfait de son équipe</i>

FORFAIT GENERAL

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des courriers des équipes ci-dessous demandant le forfait général

- **AJ MTSAHARA en U13 F**
- **ECOLE DE FOOT DU NORD en U13F**
- **ESPOIR MTSAPERRE en U13F**



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 73, Chapitre VI du statut et règlement 2022

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

L'Article 74 : Conséquences sportives.

1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.

2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.

3 – Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.

5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Ligue Mahoraise de Football Statuts et Règlements saison 2021. 68 Ligue Mahoraise de Football Statuts et Règlements saison 2021.

6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale.

Par ces motifs décide :

- De retirer ECOLE DE FOOT DU NORD - ESPOIR MTSAPERRE – AJ MTSAHARA des compétitions (Championnats séniors féminins et de Coupes).**
- D'infliger une amende de 350€ à chaque Club ci-dessus pour forfait général de son équipe U13F**
- Retrait de 2 points à l'équipe 1^{ère} de chaque club pour forfait de son équipe U13F après publication des calendriers.**



CHAMPIONNANT

Affaire : ASO Espoir Chiconi vs Bandréle Foot Féminine du 19.06.2022, 2^{ème} journée U16 F

Le Commission,
Pris connaissance des observations formulée par Bandréle Foot Féminine,
Pris connaissance des observations formulée par ASO Espoir de Chiconi

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause de chevauchement sur le terrain de Chiconi.

Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu pour cause de chevauchement modifié par la Ligue, et que le match U18 a pris du retard à finir ».

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Après vérification, il s'avère que plusieurs matchs ont été programmées ce jour et les chevauchements ont été notifié par la LMF, mais cette rencontre ne figurait pas sur la notification.

Par ces motifs
La Commission décide,

- **Match à rejouer**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation de la rencontre**

Affaire : USC Labattoir vs FC Mtsapère (10^{ème} journée du 21/08/2022 R1 F)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'USC Labattoir et confirmée par mail le 30/08/2022.

Motif : « Evocation sur le match du championnat féminin de R1 pour dire que l'équipe de FCM a fait jouer deux joueuses sur le match qui nous opposé avec eux sans être surclassé sur leurs licences, les joueuses mis en défaut sont les suivantes : ABDOU Hahiba et ABDOU Binti... »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulé par l'équipe de l'USC Labattoir sur la participation et qualification de joueurs de FC Mtsapéré.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGx

Considérant que le courrier d'observation formulée par l'USC Labattoir a été envoyer le 30/08/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures de la rencontre.

Dit que les observations doivent être considéré comme une évocation et être traité dans le fond.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30-6 RI 2022 LMF

Après vérification, il ressort que les joueuses ABDOU Habiba et ABDOU Binti sont de catégorie U17F et ont pris part à la rencontre sans surclassement.

Considérant que l'équipe de FC Mtsapéré a enfreint le règlement.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe FC Mtsapéré et attribue le gain à l'USC Labattoir.**
 - **USC Labattoir : 3 pts et 3 buts**
 - **FC Mtsapéré : -1 pt et 0 but**
- **De mettre à la charge de FC Mtsapéré le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de USC Labattoir.**

Affaire : EF Devils de Pamandzi vs Ecole de Foot le Daka (9^{ème} journée du 21/08/2022 U13 F)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club de EF Devils de Pamandzi par courriel le lundi 22/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGX et Art 187.2 Rgx).

Motif : « Je soussignée Halim Saïd Hassani, dirigeant responsable du club DEVILS PAMANDZI formule des réserves pour le motif suivant : l'équipe de Daka s'est présenté sur le terrain avec un seul dirigeant. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2022

Considérant que l'équipe de l'Ecole de Foot Le Daka a participé à la rencontre avec un seul dirigeant et sans Educateur.

Dit le club Ecole de Foot Le Daka a enfreint le règlement de la LMF.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe EF Le Daka et attribue le gain à EF Devils Pamandzi.**
 - **EF Dévils Pamandzi : 3 pts et 3 buts**
 - **EF Le Daka : -1 pt et 0 but**
- **De mettre à la charge de EF Le Daka le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de EF Devils Pamandzi.**



Affaire : ASC Kawéni vs AS Neige de Malamani 9^{ème} journée R2 F du 21/08/2022

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par de l'équipe ASC Kawéni envoyé par mail le mardi 23 août 2022 pour la dire recevable en la forme et dans les délais. (Art 147 RGX et Art 187.2 RGX)

Motif : « L'équipe ASC Kawéni n'a pas présenté d'éducateur sur la feuille de match »

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX,

Considérant que l'équipe a inscrit un éducateur sur la feuille d'arbitrage qui n'était pas présent sur le terrain.

Par ce motif décide :

- **Résultat acquis sur le terrain.**
- **D'infliger une amende de 80€ au club de l'ASC Kawéni pour absence d'éducateur.**

Bilan de l'action « A elles de jouer » du 4 septembre 2022 à BANDRELE (U7-U11

154 joueuses (128 licenciées, 28 non licenciées, 14 mères de joueuses et 55 éducateurs (ices) et dirigeants(es).

Nous remercions les clubs et les bénévoles qui ont participé à cette belle journée.

Néanmoins, nous déplorons l'absence de beaucoup de clubs (voir liste ci-dessous) malgré plusieurs rappels sur le site de la Ligue et relances par mail sur les boîtes mail officielles des clubs. De plus, des transports ont été financés par la Ligue pour le déplacement des joueuses et certains clubs sont venus par leur propres Moyens, ce qui nous amène à supprimer les transports pour les actions futures.

Organisation sportive :

La Ligue Mahoraise de Football tenait à remercier tout particulièrement la Mairie de BANDRELE qui nous a mis à disposition le terrain et des chapiteaux.

Dans le même esprit, nous remercions chaleureusement le club de Bandrélé Foot Féminines en tant que club support pour l'aide qu'il nous a apporté en mettant leurs dirigeants, les U16 et U13 féminines à disposition.

Nous remercions également tous les membres de commissions présents qui ont rempli leur rôle lors de cette journée. (HASSANI Ibrahim CRJ, DHOIHIR Aboul, CRT, ISSOUFI ELARIF Anrifina, MOGNE MALI Houdhayati, SOUMAILA Benanli, MOHAMED Ali,



Participation :

RACHIDI Daniel, BACO Djouhayriati CRFF, RAMA Lydia, sélection U16 F, l'élue en charge du football féminin, CHRISTIN Mariama ainsi que les élus du comité de direction, messieurs ANDY Ali et BACO MOUSSA Abdelkader.

Nous constatons que les clubs sont de plus en plus vigilants quant à la tenue et à l'équipement de leurs licenciées et nous les félicitons !

Cependant, une minorité de clubs n'est pas organisé sur les tenues (principalement les bijoux) et le respect de l'âge des pratiquantes.

Ateliers :

Parmi les points positifs nous tenons à souligner la qualité des différents ateliers proposés par nos bénévoles (Arbitrage, PEF et gardiennes de but) grâce à l'investissement des bénévoles.

Il est dommage que certains clubs ne se soient pas présentés à certains ateliers.

Date et lieu :

Le choix s'est porté sur le dimanche 4 septembre car aucune autre compétition n'avait lieu ce jour. Tous les clubs étaient disponibles afin d'offrir une meilleure visibilité à nos jeunes joueuses. L'idée était aussi de mettre en place cet événement à cette date pour surfer sur la vague de la rentrée scolaire pour permettre aux clubs d'attirer des jeunes filles non licenciées par le biais de l'école.

Budget :

Les médailles et les transports ont été financés par la Ligue Mahoraise de Football, via le partenariat avec Orange pour un coût total de 3500 euros.

Les repas, la sono et l'équipe de secouristes ont été pris en charge par la Mairie de Bandrélé.

Communication et visibilité :

Nous remercions Monsieur BOUCAUT Julien pour la conception du Flyer et le service communication de la Ligue pour la diffusion sur le site et la mise à disposition d'éléments visuels de notre partenaire Orange. La présence des conseillers départementaux, monsieur HASSANI El Anrif et madame ABDALLAH BOINA Laini est à saluer.

L'exposition offerte par le reportage réalisé par l'équipe de Mayotte la première contribuera, de manière certaine, à l'impact futur de cette journée sur le football féminin.

Liste des clubs présents:

FC. Majicavo Koropa, Devils de Pamandzi, Bandrélé Foot Féminines, EF le Daka, Unicornis de Passamainty, US. Ouangani, AS de Sada, USCEP Antéou, AS. Jumelles de Mzouazia, Jeunesse Sportive du Sud, Miracle du Sud, Etincelles de Hamjago, FC de Labattoir, USC Labattoir, N' Drema club, Ecole des champions de Dembeni, ASC Kaweni, Ent. TCO/Wana Simba, RC de Barakani, VSS Hagnoundrou, AS Neige de Malamani, ASO Chiconi, Espoir de M' Tsapéré,



Liste des clubs absents:

Trévani SC, ASD Kaweni, Espérance d'Iloni, ACEE Nyambadao, US Kavani, VCO Vahibé, FMJ Vahibé, Diables Noirs de Combani, CS. Mramadoudou, Feu du centre, Ent. EF Passamainty/AS. Rosador, FC. Dembeni, ASC Abeilles, FC. Kani Bé, Enfants de Mayotte, MBA, Maharavo FC, ASJ Handrema, Voulvavi Sport, ACSJ M' Liha

Les clubs absents seront sanctionnés.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football.

La Présidente

CHRISTIN Mariama

Secrétaire Générale

Anrifina ELARIF

